

# Les fiches pratiques du sport scolaire

## 6) Organisation du transport des élèves et réglementation

### 6.1) Déplacement d'un élève, de son domicile vers le lieu de compétition

Les Textes sur lesquels s'appuyer :

#### **Circulaire 96-248 du 25 Octobre 1996**

"Les déplacements pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu de l'activité, doivent être encadrés.

Toutefois, si le déplacement se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève, de l'autoriser à s'y rendre ou à revenir individuellement.

Le trajet est assimilé au trajet habituel entre le domicile et l'établissement. "

#### **Loi 84-610 du 16 Juillet 1984. Titre I. Art 4**

"Composantes de l'EPS, les APS volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les A.S. "

#### **Art 908 - 0**

" Chaque établissement d'enseignement du second degré public ou privé doit constituer une A.S... "

On le voit, les textes ne donnent pas, de manière explicite, de réponse directe à la question du déplacement de l'élève depuis son domicile vers le lieu de rencontre. Cependant, en considérant les lois et circulaires existantes, le bon sens fait apparaître que :

- La pratique des APS dans l'A.S. est une composante de l'action éducative de l'établissement scolaire,
- s'agissant d'un déplacement individuel, il révèle de l'autorité parentale.

**Attention :** Le fait d'assimiler le déplacement dans le cadre de l'A.S. à un déplacement scolaire limite géographiquement ce déplacement au lieu de résidence !

### 6.2) Déplacement d'un élève vers le lieu de compétition, au-delà de son lieu de résidence

Les textes sur lesquels s'appuyer :

#### **Circulaire 96-248 du 25 Octobre 1996**

Lorsque le déplacement se situe hors du cadre du lieu de résidence, il n'est plus assimilable au trajet habituel de l'élève.

#### **A-1 : ... dans les collèges :**

L'obligation de surveillance est assurée pendant toute la durée où l'élève est confié à l'établissement.

Le déplacement doit être encadré et organisé, avec pour point de départ l'établissement scolaire. (RDS n° 16 - 08/96)

**B-2 : ... dans les lycées :**

Si l'obligation de surveillance s'applique aussi dans les lycées, elle prend en compte l'âge et la maturité des élèves.

Le règlement intérieur peut prévoir que le déplacement peut être laissé à la responsabilité des élèves concernés, mais il faut :

- Aviser l'élève qu'il est responsable de ses agissements, même si le déplacement se fait en groupe,
- Établir la liste des élèves concernés,
- Nommer un responsable pour la liste et les n° de tél. des parents, de l'établissement et des secours.

Le chef d'établissement doit approuver et agréer le plan de transport prévu.